

Bureau de l'environnement et du cadre de  
vie

### Arrêté

portant ouverture d'une consultation du public au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le dossier de demande d'enregistrement présenté par la SAS PAROUTEAU Entreprise, relatif à la de création d'une nouvelle installation de stockage de déchets inertes de 21 000 m<sup>3</sup> qui serait implantée dans une ancienne carrière de pierre de grès au lieu-dit « Gramont Haut » et d'une surface de 4 865 m<sup>2</sup>, sur la commune de Lissac-sur-Couze.

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 et suivants,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** la demande déposée le 10 octobre 2020, au titre de la procédure d'enregistrement prévue aux articles sus visés, par Monsieur Serge Parouteau, président directeur de la SAS PAROUTEAU Entreprise, en vue de créer une nouvelle installation de stockage de déchets inertes de 21000 m<sup>3</sup> située au lieu-dit « Gramont Haut » sur la commune de Lissac-sur-Couze,

**Vu** l'avis technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A) en date du 30 octobre 2020, déclarant le dossier complet,

**Considérant que** ce projet relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour l'utilisation d'une installation de stockage de déchets inertes situé sur la commune de Lissac-sur-Couze et qu'il y a lieu d'ouvrir une consultation du public sur la demande d'exploitation susvisée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### arrête

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé à une consultation du public, du **1er mars 2021 au 29 mars 2021 inclus** (4 semaines), pour connaître l'avis du public sur le projet présenté par la SAS PAROUTEAU Entreprise, relatif à la création d'une installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Lissac-sur-Couze,

Ce projet relève de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes.	Capacité de stockage de 21 000 m <sup>3</sup>	E

E (Enregistrement) – D (Déclaration) – DC (Déclaration avec contrôle) – NC (non classée)

Les prescriptions générales applicables sont fixées par l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 2 :**

Le dossier objet de la consultation du public, sera tenu à la disposition du public, du 1er mars 2021 au 29 mars 2021 inclus :

– sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultations-du-public>

– en mairie de Lissac-sur-Couze aux heures d'ouverture des services, à l'exception des jours fériés :

- ↳ La mairie de **Lissac-sur-Couze** située à Le bourg :
  - ↳ les lundi et mercredi : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
  - ↳ les mardi et jeudi : de 08h00 à 12h00
  - ↳ le vendredi : de 08h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Le public pourra :

- consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet et tenu à sa disposition en mairie de Lissac-sur-Couze,
- ou les adresser au préfet :
  - soit par correspondance à monsieur le préfet de la Corrèze, bureau de l'environnement et du cadre de vie, 1 rue Souham BP 250 19012 Tulle cedex.
  - soit par courrier électronique à [pref-environnement@correze.gouv.fr](mailto:pref-environnement@correze.gouv.fr) (mentionner dans l'objet du courriel *Consultation du public sur le projet de la SAS PAROUTEAU Entreprise*)

Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public, soit le 29 mars 2021 au plus tard.

**Article 3 :**

Un avis au public relatif à cette consultation sera publié, par voies d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation, soit le 12 février 2021 au plus tard et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairie de Lissac-sur-Couze lieu d'implantation du projet,
- en mairie de Brive-La-Gaillarde, dont le territoire est concerné par le rayon d'affichage de 1 km pour la consultation du public déterminé par la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE.
- sur le lieu d'implantation du projet. Cet affichage sera réalisé par la SAS PAROUTEAU Entreprise. Les affiches devront être visibles et lisibles de la (ou des) voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis de la consultation du public mentionné à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement,
- dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corrèze (La Montagne – Centre France, édition de la Corrèze et La Vie Corrèzienne). L'avis sera publié, aux frais de la SAS PAROUTEAU Entreprise, quinze jours au moins avant le début de la consultation,
- sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultations-du-public>

**Article 4 :**

À l'expiration du délai de consultation, le maire clôt le registre de consultation du public, puis l'adresse à la préfète de la Corrèze. Le bureau de l'environnement et du cadre de vie sera chargé d'annexer au registre, les observations qui ont été adressées au préfet.

**Article 5 :**

Les conseils municipaux des communes de Lissac-sur-Couze et de Brive-La-Gaillarde sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier d'enregistrement.

Seuls seront pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, **soit avant le 14 avril 2021.**

**Article 6 :**

Au regard de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, à l'issue de l'instruction, la préfète de la Corrèze sera amenée à statuer, par arrêté, sur la demande. La décision susceptible d'intervenir est un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires, ou un arrêté préfectoral de refus.

**Article 7 :**

Les informations relatives à ce dossier : avis de consultation, dossier d'enregistrement, et décision statuant sur la demande pourront être consultées au fur et à mesure de l'avancement de l'instruction, sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultations-du-public>

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive-La-Gaillarde, le maire de Lissac-sur-Couze et de Brive-La-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS PAROUTEAU Entreprise.

Tulle, le **02 FEV 2021**  
La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Mathieu Doligez

